

Recueil Dalloz 2003 p. 227

Réquisitoire contre la **mercantilisation** excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme

A propos de l'arrêt *Beyeler c/ Italie* du 28 mai 2002

Jean-François Flauss, Professeur ordinaire à l'université de Lausanne

L'essentiel

Un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme peut rapporter gros. Tel est sans doute en substance l'enseignement que les justiciables et leurs conseils ne manqueront pas de tirer de l'arrêt de satisfaction équitable rendu en mai 2002 au profit d'un célèbre marchand d'art suisse, victime d'une préemption à l'exportation intervenue dans des conditions jugées contraires aux exigences de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En faisant la part belle au caractère spéculatif du marché international d'oeuvre d'art, la Cour de Strasbourg inscrit le contentieux européen des droits de l'homme dans l'air du temps. Mais, ce faisant, elle risque aussi et surtout de sacrifier aux canons de la justice d'outre-Atlantique.

La mise en garde contre le risque d'une **mercantilisation** du contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait, en 1992 ¶(1), suscité que des réactions compassées ou/et condescendantes. Dans certains milieux « droit de l'homme », l'avertissement avait même été jugé déplacé, pour ne pas dire « politiquement incorrect ».

En statuant comme elle l'a fait dans le cadre de l'arrêt *Beyeler c/ Italie* rendu le 28 mai 2002, la Cour européenne démontre en effet, avec éclat, si besoin était, que les craintes formulées il y a dix ans ne constituaient, malheureusement, pas des spéculations fantaisistes. D'une certaine manière, elle confirme que le contentieux de la réparation est susceptible de devenir un *eldorado* pour les victimes ¶(2).

En l'espèce, la Cour accorde au requérant une somme de l'ordre de 1,3 million d'euros, dans des conditions qui tant objectivement que subjectivement sont loin d'emporter la conviction.

Il est vrai qu'au regard de la solution adoptée au fond dans l'arrêt du 5 janvier 2000, qui était déjà fondée sur une lecture constructive de la protection assurée au titre de l'article 1er du Protocole additionnel ¶(3), l'issue consacrée sur le terrain de l'article 41 de la Convention était plus ou moins annoncée. Toujours est-il qu'en octroyant à un marchand d'art internationalement réputé, mais pas nécessairement pour sa philanthropie, la somme la plus élevée jamais allouée dans l'histoire de la Cour et de surcroît à un seul requérant ¶(4), la Grande Chambre a sans doute franchi un pas à la fois symbolique et décisif dans le cadre du contentieux de la réparation pécuniaire ¶(5). Certes, il n'est exclu que les débats au sein de la formation de jugement aient été serrés, dès lors qu'il lui a fallu procéder à trois délibérations. Il n'en reste pas moins que le décompte des votes traduit un consensus quasi général : en effet un seul juge, en l'occurrence celui élu au titre de la Norvège, a émis un vote dissident d'ailleurs substantiellement explicité et justifié dans une opinion séparée ¶(6).

Si l'arrêt du 5 janvier 2000 était loin de ne mériter que des approbations laudatives, celui prononcé le 28 mai 2002 suscite les plus fortes réserves. Il s'agit même, à vrai dire, d'un arrêt regrettable ; il l'est d'ailleurs à un double titre, à la fois dans son économie et de par ses

répercussions prévisibles.

I - Un arrêt détestable dans son économie

Etant donné l'importance de la compensation pécuniaire octroyée, la Cour européenne aurait été bien inspirée de retenir une motivation circonstanciée et rigoureuse à la hauteur des enjeux. Or, elle ne l'a aucunement fait : elle a préféré suivre une démarche opaque (A). Eu égard aux zones d'ombre qui entouraient le comportement du requérant, la Cour aurait dû, au nom de la morale élémentaire (à défaut d'en appeler à la théorie des « mains propres »), se montrer exigeante quant à la détermination des préjudices invoqués. Or, elle ne l'a pas fait : elle a préféré opter pour une approche syncrétique (B).


A - Une démarche d'ensemble opaque

En renonçant à individualiser les sommes attribuées au titre des différents dommages indemnisés et en se contentant au contraire de fixer en équité un montant global, la Cour certes ne méconnaît pas la lettre de l'article 41 de la Convention. Mais, ce faisant, elle se dispense néanmoins d'établir, en toute clarté, une évaluation des divers chefs de préjudices réparés. Pour toute justification de cette façon de procéder, la Cour invoque des considérations d'opportunité qui confinent en réalité à l'argument d'autorité.

La diversité des éléments devant être pris en compte en vue du calcul du préjudice ainsi que la nature de l'affaire l'empêcheraient d'établir un inventaire détaillé, poste par poste. Autrement dit, et sauf à imaginer d'autres explications, la Cour reconnaît, à tout le moins implicitement, qu'elle n'est pas réellement outillée pour affronter l'évaluation des dommages liés au commerce des oeuvres d'art (et partant des biens immatériels), c'est-à-dire plus généralement des transactions spéculatives.

En se refusant en outre à qualifier expressément, comme elle le fait habituellement, la nature exacte des préjudices indemnisés (préjudice matériel, préjudice moral, etc.), la Cour manque à la transparence élémentaire que le public est en droit d'attendre, dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, d'une décision de justice, surtout d'ailleurs si celle-ci est imputable à une juridiction aussi importante et prestigieuse que la Cour de Strasbourg ! En se dispensant de faire preuve de transparence, à tout le moins rédactionnelle, la Cour succombe à la parabole de la « paille et de la poutre ». En effet, comment ne pas rappeler la sévérité croissante dont elle fait preuve, lorsqu'elle est amenée à contrôler le respect de la condition d'« accessibilité » que doit remplir une « loi » restrictive des droits et libertés garantis par la Convention. Or, il n'est pas acquis, *mutatis mutandis*, qu'un Etat défendeur qui invoquerait (pour justifier qu'il a répondu à la condition de la « loi ») une décision de justice libellée comme l'est (relativement aux composantes du préjudice indemnisé) l'arrêt de la Cour serait considéré comme ayant satisfait à l'exigence d'« accessibilité ».

B - Une approche syncrétique des préjudices réparés

Si la demande en réparation du dommage moral formulée par le requérant à hauteur d'un million de dollars américains et fondée sur l'atteinte portée à sa réputation de marchand d'art n'est pas certainement admise en tant que telle, elle n'est pas non plus totalement rejetée. En effet, il est patent que la Cour accorde à M. Beyeler une certaine compensation pécuniaire au titre du préjudice moral, dont l'importance demeure confidentielle ou/et indéterminée. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au paragraphe 22 de l'arrêt, tel qu'il est éclairé par l'opinion dissidente du juge Greve. Ledit paragraphe précise en effet que, du fait de l'exercice tardif du droit de préemption, « l'écoulement des cinq années d'incertitude et de précarité à la charge du requérant a entraîné pour celui-ci un préjudice qui doit être réparé du moins dans une certaine mesure ». Or, les données « pathologiques », ainsi recensées, sont classiquement retenues par la jurisprudence de la Cour comme des faits générateurs du préjudice moral  (7).

En acceptant de retenir l'existence d'un dommage moral au détriment de M. Beyeler (et de

l'indemniser), la Cour ne fait que se conformer à une politique jurisprudentielle en voie de valorisation et de banalisation dans le cadre du contentieux afférent à la protection des biens et des opérations économiques. Il n'en demeure pas moins qu'une pareille commercialisation du préjudice moral traduit une dérive. Si la Cour devait poursuivre dans cette voie, le préjudice moral deviendrait définitivement, et malheureusement, une notion attrape-tout. C'est dire que la position du juge Greve apparaît nettement plus convaincante : « le requérant était principalement animé par des préoccupations pécuniaires. De surcroît, il était, en tant que professionnel averti, parfaitement conscient des tenants et aboutissants de la législation italienne sur la préemption des oeuvres d'art. Partant le constat de violation devait constituer une « satisfaction équitable » suffisante sur le terrain de la réparation du préjudice moral ». Cette dernière solution est d'autant plus défendable que la Cour n'hésite pas, par ailleurs, dans divers contextes à faire usage de l'option préconisée par Madame Greve, c'est-à-dire à se retrancher derrière le caractère suffisant du constat de violation pour refuser toute réparation pécuniaire au titre du préjudice moral (8).

En acceptant, dans le cadre de la réparation du préjudice matériel, une réévaluation du prix du tableau pour la période 1984-1988 (c'est-à-dire celle durant laquelle l'administration italienne a tergiversé plutôt que de décider sans délai la préemption), la Cour admet, mais sans y faire expressément référence, que le requérant a été titulaire pendant la période litigieuse d'une espérance légitime de voir la valeur de son tableau augmenter.

Or, sauf à considérer que M. Beyeler ignorait tout de la législation italienne sur la préemption des oeuvres d'art à l'exportation, il était hors de doute que celui-ci connaissait parfaitement les conditions de la compensation financière d'une préemption (9). Partant, tant que l'administration italienne était en mesure d'exercer son droit de préemption, le requérant savait (ou, du moins, devait savoir) qu'il ne pouvait « légitimement » voir la valeur de son tableau augmenter. A vrai dire, la Cour se retranche implicitement derrière l'existence d'une « espérance légitime » pour sanctionner l'attitude dilatoire de l'administration italienne.

En considérant, comme précédemment, de manière tout aussi laconique, que la prise en charge des frais extra-judiciaires réclamés par le requérant était justifiée, la Cour fait preuve d'une indéniable générosité. En effet, ces frais extra-judiciaires avaient été engagés par M. Beyeler pour définir la situation juridique du tableau en cause devant la période « critique » (1984-1988). Or, force est de constater que l'incertitude de la situation juridique du tableau était largement, pour ne pas dire presque totalement, imputable au requérant lui-même. En d'autres termes, la Cour tend à récompenser le comportement manoeuvrier, plus ou moins orthodoxe, d'un marchand d'art soucieux de confidentialité.

II - Un arrêt dangereux de par ses répercussions

Au regard de l'importance qui est actuellement accordée à la jurisprudence de la Cour européenne et de la médiatisation dont elle profite de plus en plus largement, il est à craindre que l'arrêt du 28 mai 2002 ne produise des effets pervers.

D'une part, en effet, il ouvre des perspectives intéressantes, voire alléchantes, aux requérants alléguant de violations de l'article 1er du Protocole additionnel. Mais celles-ci risquent d'avoir un effet *boomerang*, nullement recherché, sur le rôle de la Cour européenne (A).

D'autre part, il est de nature à modifier l'image de marque de la Cour européenne, et non nécessairement dans le sens le plus favorable qui soit pour une juridiction qui, peu ou prou, aspire à s'imposer comme la référence de la protection européenne des droits de l'homme (B).

A - Des répercussions dangereuses quant au rôle de la Cour européenne des droits de l'homme

La jurisprudence *Beyeler* stimulera, si besoin était, l'ardeur procédurière des requérants. Il s'ensuivra donc mécaniquement une augmentation de la charge de travail de la Cour, dont la progression presque exponentielle depuis deux ans menace très sérieusement, à tout le moins, l'opérationnalité du système de contrôle issu du protocole n° 11. Mais l'importance de

la réparation allouée, conjuguée à la nature du contentieux en cause, ne constitue pas seulement un facteur d'encombrement du prétoire de la Cour : elle est surtout susceptible d'altérer le rôle de celle-ci. En effet, la solution adoptée le 28 mai 2002 conduira inévitablement à l'amplification des revendications indemnitaires des victimes. Elle confortera aussi les opérateurs économiques et financiers d'aller, en dernier ressort, tenter leur chance à Strasbourg.

Les requérants n'ont pas attendu le prononcé de l'arrêt *Beyeler* du 28 mai 2002 pour faire « feu de tout bois » sur le terrain de l'article 41 de la Convention. Au cours du dernier lustre, on a assisté à une amplification, tous contentieux confondus d'ailleurs, de leurs prétentions pécuniaires au titre de la « satisfaction équitable ».

La montée en charge des revendications indemnitaires est particulièrement visible dans le contentieux initié par des requérants originaires des « nouvelles démocraties » européennes ¶(10). Mais, les ressortissants des pays d'Europe centrale et orientale ne sont naturellement pas les seuls à produire des demandes en réparation inflationnistes, loin s'en faut ¶(11). Il est d'ailleurs significatif que les demandes indemnitaires ont tendance à être libellées en dollars américains et non dans la monnaie nationale de l'Etat défendeur ¶(12). Face à ces demandes indemnitaires, de moins en moins symboliques, certains Etats ont réagi assez violemment, voire même parfois de manière choquante. A tout le moins, ils ont plaidé l'enrichissement sans cause des victimes ¶(13). A l'occasion même, ils n'ont pas hésité à aller plus loin en dénonçant les tendances « affairistes » des requérants qui fabriqueraient avec l'aide de leurs conseils des litiges « pour se faire de l'argent sur le dos de l'Etat » ¶(14).

Sans doute la Cour est-elle tout à fait en mesure (du moins il faut l'espérer) de ramener les requérants trop gourmands à la raison. Mais, l'expérience enseigne que le célèbre adage du sapeur Camembert ne constitue pas, hélas, une simple formule allégorique...

Depuis son installation, la nouvelle Cour, sous l'influence de certains juges en particulier, a, par touches successives, progressivement élargi la protection due au titre du « droit au respect des biens » ¶(15). De la sorte, il n'est pas étonnant que depuis trois ans la proportion de requêtes fondées exclusivement ou essentiellement sur la violation de l'article 1er du Protocole n° 1 a considérablement augmenté ¶(16). Sans doute l'attitude de la Cour n'est pas elle seule en cause ; il convient également de tenir compte des conséquences de la « décommunisation » dans les pays d'Europe centrale et orientale et plus particulièrement des contentieux liés à l'application des législations de restitutions de biens. Sans doute également l'orientation jurisprudentielle suivie par la Cour n'est-elle nullement condamnable en soi : sous peine de déroger à la sacro-sainte universalité des droits de l'homme, le droit du respect des biens ne doit-il pas, lui aussi, être considéré comme un droit de l'homme à l'égal des autres ?

Il n'en demeure pas moins qu'un approfondissement très poussé de la protection du droit de propriété conduira inéluctablement, en l'état actuel du système européen de contrôle de la CEDH, à une valorisation du contentieux indemnitaire devant la Cour ¶(17).

B - Des répercussions dangereuses quant à l'image de marque de la Cour européenne des droits de l'homme

Si, d'aventure, la Cour européenne des droits de l'homme devait persévérer dans la voie tracée par l'arrêt *Beyeler* du 28 mai 2002, son image de marque pourrait fort bien se trouver écornée, et pas seulement du côté des Etats défendeurs mauvais perdants ¶(18). Certes, le développement du versant indemnitaire du contentieux européen des droits de l'homme ne devrait pas déplaire aux victimes, toutes conditions confondues... En effet, pour ces dernières, la saisine de la Cour de Strasbourg constitue presque toujours le recours de la dernière chance. Partant, il n'est pas étonnant que les requérants soient légitimement tentés de tirer profit de la compétence d'indemnisation exercée par le juge européen des droits de l'homme. Force est cependant de constater que la dénonciation d'une violation de la Convention revêt de plus en plus fréquemment les allures d'une action à finalité essentiellement, sinon exclusivement, indemnitaire. Or, si cette tendance devait encore se renforcer, le système de valeurs sur lequel repose la CEDH se trouve fragilisé. N'y a-t-il pas un effet risqué que la

hiérarchie des droits et la hiérarchie des indemnités concordent de moins en moins ? Si tel devait être le cas, il y aurait sans doute quelque hypocrisie pour la Cour à accepter que la réparation des atteintes des droits de l'homme qu'elle considère comme les plus fondamentaux (et au premier chef du droit à la vie érigé en droit le plus fondamental) soit, toutes choses étant égales bien entendu, moins bien assurée que celle profitant à des droits qui ne se sont pas vu attribuer le même label.

Pareille différence de traitement, techniquement explicable et même justifiable, est de nature à laisser un goût amer aux victimes d'atteintes au droit à la vie à l'égard desquelles la Cour n'a pas toujours manifesté une bienveillance particulière (19).

Or, pour qui connaît l'attachement de la Cour européenne à la théorie « des apparences », une telle évolution de son image de marque n'est guère tolérable. Elle constituerait d'ailleurs un obstacle de taille, voire même dirimant, à la réalisation du grand dessein souvent prêté, à tort ou à raison, à la Cour de Strasbourg : devenir pleinement la « Cour constitutionnelle suprême » des droits de l'homme en Europe.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX * Propriété * Atteinte * Cour européenne des droits de l'homme * Réparation * Contentieux

(1) J.-F. Flauss, Le contentieux de la satisfaction équitable devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Développements récents, Europe, juin 1992, p. 1-4.

(2) J.-F. Flauss, Le contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme : *eldorado* pour les victimes et fonds de commerce pour les conseils ?, in *Mélanges Jean-Pierre Sortais*, Bruylant, 2002, p. 179-204.

(3) Dans cette affaire (D. 2000, Somm. p. 187 (19), obs. N. Fricero), la Commission européenne des droits de l'homme avait dans un premier temps estimé (par vingt voix contre dix) que le requérant n'était pas titulaire d'un droit de propriété, au sens de l'article 1er du Protocole n° 1, sur le tableau de Van Gogh dénommé « Le Jardinier », qui avait été préempté à l'exportation, par les autorités italiennes, dans des conditions relativement confuses et troubles (rapport du 10 septembre 1988, req. n° 33202/96). La Cour prendra le contre-pied de l'avis de la Commission et considérera, non seulement que l'article 1er du Protocole n° 1 était bien applicable à la cause, mais encore que les conditions dans lesquelles les autorités italiennes avaient exercé leur droit de préemption leur avaient permis de profiter d'un enrichissement injuste (la somme versée à M. Beyeler était sensiblement inférieure à la valeur marchande du tableau). Pour arriver à cette conclusion, la Cour a focalisé son attention sur l'attitude dilatoire des autorités italiennes qui ont attendu pendant près de quatre ans avant d'exercer effectivement leur droit de préemption, laps de temps durant lequel la valeur marchande du tableau en cause augmentait considérablement sur le marché international des oeuvres d'art. En revanche, la Cour n'a prêté qu'une portée très relative au comportement du requérant, caractérisé par un manque de transparence, voire même par une volonté de dissimulation, constitutifs d'après le droit italien d'un motif de nullité de l'acquisition du tableau destiné à l'exportation. Exerçant en l'occurrence un contrôle qui n'a de restreint que l'apparence, la Cour se livre à une application *pro victima* de la théorie du *juste équilibre*, et de la sorte fait évoluer l'intensité du contrôle de proportionnalité pratiqué dans le cadre de l'article 1er du Protocole n° 1 au titre de la clause générale de protection de la propriété. Manifestant par principe une certaine défiance à l'égard des droits de préemption, la Cour entend imposer aux Etats un devoir de diligence particulier : ils ont l'obligation d'user de leur prérogative « en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence » (§ 120 de l'arrêt). Au-delà du cas d'espèce, cette phrase de la Cour a été assimilée à une nouvelle avancée quant aux implications de « la prééminence du droit » à laquelle se réfère le Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme (P. Wachsmann, L'arrêt *Beyeler c/ Italie* du 5 janvier 2000 ou la contribution de Vincent Van Gogh à la protection au

droit de propriété, L'Europe des Libertés, Strasbourg, avril 2000, p. 3 ; V. aussi F. Zihler, *Eine Besprechung des Urteils « Ernst Beyeler gegen den Stadt Italien » des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte in ZEUS - Zeitschrift für Europarechtliche Studien - , Universität des Saarlandes, Europe Institut, 2001, n° 4, p. 731-752).*

(4) Bien qu'aucune statistique officielle et publique ne soit disponible (pour la période 1972-1993, le détail des sommes allouées par la Cour est retracé par J. L. Sharpe, Article 50, in L.-E. Pettiti, E. Decaux, P. Imbert (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article, Economica, 1995, p. 827-842*) l'accroissement des sommes versées est suffisamment perceptible au travers de certains arrêts particulièrement topiques et illustratifs. C'est ainsi, par exemple, que dans l'affaire *Loizidou c/ Turquie* (28 juillet 1998) la Cour octroiera une indemnité de 4,5 millions de francs français. On rappellera aussi que dans l'affaire *Papamichalopoulos c/ Grèce* (30 octobre 1995, req. n° 14556/89, article 50), la Cour avait alloué des sommes qui dépassaient de loin celles accordées jusqu'alors. En effet, les victimes s'étaient vu octroyer non seulement cinq millions de drachmes (soit environ un 1,3 million de francs français) pour frais et dépens, mais surtout cinq milliards cinq cent cinquante et un millions de drachmes (près de cent millions de francs français) au titre de la réparation du dommage matériel. L'importance des sommes attribuées ne s'explique pas seulement par la nature ou/et la gravité des préjudices indemnisés, mais également par l'octroi d'intérêts moratoires à partir du début des années 80. En effet, à cette époque, la Cour a accepté de banaliser l'octroi d'intérêts moratoires, d'une part, en vue d'inciter à l'exécution, à bref délai, de ses arrêts et, d'autre part, afin d'assurer une actualisation du préjudice (J.-F. Flauss, *L'octroi d'intérêts moratoires devant la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1993, p. 515).

(5) On notera toutefois que la Cour ne répond que de loin aux attentes du requérant. En effet, celui-ci réclamait au titre du préjudice moral un million de dollars US. Au titre du dommage matériel, il sollicitait, à défaut de la restitution du tableau préempté, une indemnité de huit millions et demi de dollars US, qui correspondait à la valeur marchande du tableau au moment de la préemption. Cette dernière somme devait être augmentée des intérêts encourus depuis la date de la préemption, à savoir quatre millions de dollars US. Quant aux frais et dépens, la demande de remboursement portait sur un total de 912 000 francs suisses. Au total, la demande de satisfaction équitable s'élevait donc à environ cent millions de francs français.


(6) Même le juge Ferrari Bravo, qui avait très ouvertement contesté le bien-fondé du constat de violation établi par l'arrêt du 5 janvier 2000 (V. son opinion dissidente sous cet arrêt), s'est en définitive soumis au jeu de la discipline de vote. Sur cette pratique, V. M. A. Eissen, *Discipline de vote à la Cour européenne des droits de l'homme*, in J. O'Reilly (ed.), *Essays in Honour of Brian Walsh, Human Rights and Constitutional Law*, The Round Table Press, Dublin, 1992, p. 72 s.


(7) En ce sens à titre de comparaison, V. par exemple les qualificatifs retenus dans l'arrêt qui étend au profit des sociétés commerciales la réparation du dommage moral (6 avril 2000, *Commingersold SA c/ Portugal*, req. n° 35382).

(8) Cette option est néanmoins fortement critiquée au sein même de la Cour. V. en particulier les opinions sous l'arrêt *Aquilina c/ Malte* du 29 avril 1999 (req. n° 25642/94) par les juges Greve, Bonello, Tulkens ; sous l'arrêt *Nikolova c/ Bulgarie* du 25 mars 1999 (req. n° 31195/96) par les juges Bonello, Maruste, Greve, Fischbach ; sous l'arrêt *Cable c/ Royaume-Uni* du 18 février 1999 (req. n° 24436/96 à 32944/96) par le juge Zupancic.

(9) A l'appui de sa démonstration, Mme Greve fait appel aux principes généraux applicables en la matière tels qu'ils résultent de l'arrêt *Fredin c/ Suède* (n° 1) du 18 février 1991, série A, n° 194, § 54.

(10) V. entre autres : l'affaire *Jedamski c/ Pologne* (26 juillet 2001, req. n° 29691/96). Le requérant demande 100 millions de zlotys pour avoir été privé de la possibilité d'utiliser des fonds pour les placer en bourse. La privation d'usage des fonds liée à la durée d'une




procédure juridictionnelle qui a été jugée excessive par la Cour ; l'affaire *Kudla c/ Pologne* (26 octobre 2000, req. n° 30210/96) : 1° le requérant réclame 800 000 USD au titre du préjudice moral. La Cour a constaté une violation de l'article 5 (3) de la Convention (durée excessive d'une détention de quatre ans) et une violation de l'article 6 (1) (durée excessive d'une procédure finale de sept ans) ; 2° le requérant sollicite 30 400 USD pour frais et dépens ; l'affaire *Burdov c/ Russie* (7 mai 2002, n° 59498/00, D. 2002, Somm. p. 2574 , obs. N. Fricero). Le retard des autorités russes à exécuter un jugement allouant au requérant une pension d'invalidité, relativement modérée en valeur absolue, est sanctionné sur le terrain de l'article 6 (1) de l'article 1er du Protocole n° 1. Au titre de la réparation du préjudice moral, le requérant sollicitait un montant de 300 000 dollars américains. La Cour lui octroie 3 000 euros.

(11) A titre d'illustration, V. par exemple : l'affaire *Loizidou c/ Chypre* (28 juillet 1998, req. n° 15318/89, article 50). La requérante sollicite 8,5 millions de FF au titre du préjudice moral et 9,5 millions de FF au titre du préjudice matériel. La Cour lui accorde respectivement 200 000 FF et 4,5 millions de FF ; l'affaire *Sadak, Zana, Dicle et Dogan* (17 juillet 2001, req. n° 29900/96 à 29903/96). Les requérants réclament chacun 455 000 USD au titre du manque à gagner et 6 300 000 USD au titre du dommage moral ; l'affaire *Kingsley c/ Royaume-Uni* (7 novembre 2000, req. n° 35605/97). Le requérant demande 1,8 millions de livres sterling pour perte de droits à pension. La violation constatée par la Cour a porté sur le défaut de contrôle plénier au regard de l'article 6 (1) exercé par la juridiction qui s'était prononcée sur les qualités professionnelles du requérant qui avait été acculé à une démission forcée ; l'affaire *Krombach c/ France* (13 février 2001, req. n° 29731/96, D. 2001, Jur. p. 3302 , note J.-P. Marguénaud). La requérante sollicite 2 millions de FF au titre du préjudice matériel et 1 million au titre du préjudice moral. La violation constatée par la Cour au regard de l'article 6 (1) découle du non-respect par les autorités françaises du droit pour « l'accusé » de ne pas voir l'exercice de son recours en cassation contre sa condamnation conditionné par l'obligation de se constituer prisonnier préalablement. En l'espèce, la Cour n'accordera aucune compensation pécuniaire au requérant ; l'affaire *Grande Orunle d'Italia di Palazzo Gustiniani c/ Italie* (2 août 2001, req. n° 35972/97). En dédommagement du constat de violation de l'article 11 de la Convention, l'association requérante réclame au titre du préjudice moral la somme de 125 808 euros, soit 10 euros par adhérent...

(12) V. les affaires *Kudla c/ Pologne* et *Sadak, Zana, Dicle et Dogan c/ Turquie*, précitées.

(13) Position récurrente de la Turquie au premier chef dans les contentieux afférents à la question « kurde ».

(14) En ce sens, le propos du gouvernement bulgare dans l'affaire *Velikova* (18 mai 2000, req. n° 41488/98, § 3).

(15) Pour quelques aperçus de cette tendance « lourde » de la jurisprudence européenne récente, J.-F. Flauss, *Actualité de la CEDH*, AJDA 2000, p. 542-543, et 2002, p. 504 . Certains juges ont toutefois marqué leurs réserves, voire leurs oppositions, à l'égard d'une politique jurisprudentielle qui tend à trop sacraliser le droit de propriété, au risque de le transformer en l'un des « fers de lance » du contentieux européen des droits de l'homme (V. notamment en ce sens, l'opinion dissidente de J.-P. Costa sous l'arrêt *Chassagnou c/ France* rendu le 29 avril 1999, D. 1999, IR p. 163  ; AJDA 1999, p. 922, note F. Priet ).

(16) A défaut de statistiques publiques suffisamment fiables portant sur l'ensemble des affaires déferées à la Cour, on retiendra à titre d'illustration l'inventaire qualitatif figurant dans le *Rapport annuel 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme* publié en 2002, p. 79-80.

(17) Pour qu'il en soit autrement, il conviendrait que la Cour soit dotée (ou à défaut se dote) d'une compétence de répression civile qui ne soit pas uniquement pécuniaire. Dans cette perspective, l'option de la restitution de biens pratiquée à titre alternatif constitue certes une avancée, mais plus théorique que réelle en définitive.

(18) En ce sens, V. par exemple, la réaction épidermique, et peu convaincante à vrai dire, de la Bulgarie dans l'affaire *Iligkov* (15 juillet 2001, req. n° 33977/96, § 121). Le gouvernement bulgare dénonce l'image de marque négative que donnerait la Cour par l'octroi de dommages et intérêts trop conséquents.

(19) Pour une illustration topique en ce sens, V. l'arrêt du 20 mai 1999, *Ogur c/ Turquie*, req. n° 21594/93, et plus spécialement l'opinion dissidente virulente du juge Bonello.